

CONSEIL PEDAGOGIQUE ? ON N'EN VEUT PAS !

La réactivation du conseil pédagogique est l'une des pièces maîtresses de la mise en place de la réforme Chatel. Son installation remonte à la loi Fillon du 23 avril 2005 (Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École). Elle répondait à une demande insistante du SNPDEN (syndicat majoritaire des chefs d'établissements et membre de l'UNSA-Education) qui, sous le motif d'une meilleure concertation avec les enseignants pour la préparation du projet d'établissement, réclamait une instance supplémentaire pour les encadrer. L'élargissement des compétences du chef d'établissement au domaine pédagogique exigeait en effet l'instauration de cette hiérarchie intermédiaire, dénoncée alors, et à juste titre, par de très nombreux collègues comme une forme de « caporalisation ».

Mais avec le projet de Chatel le conseil pédagogique devient réellement l'instrument du renforcement et de l'élargissement du pouvoir du chef d'établissement en matière pédagogique.

➤ Renforcement : Le proviseur préside le conseil pédagogique, convoque ses réunions, en fixe l'ordre du jour et...en désigne les membres. Le C.A. et ses membres élus feront office de chambre d'enregistrement.

➤ Elargissement : le conseil pédagogique ainsi placé sous la tutelle du chef d'établissement, organise les enseignements en groupes de compétences ainsi que l'aide et le soutien, il fixe les modalités de l'accompagnement personnalisé, ainsi que la répartition des horaires hebdomadaires (6 à 10 heures) à redistribuer aux disciplines dans le cadre de l'autonomie des établissements, il détermine les modalités de notation et d'évaluation des activités scolaires, des échanges culturels et linguistiques ainsi que de changement d'orientation en 1ère. (Les textes officiels sont affichés sur le panneau syndical).

Il s'agit donc clairement d'une remise en cause de notre liberté pédagogique. Nous ne serons plus les concepteurs de notre enseignement et de notre pratique pédagogique, mais de simples exécutants de décisions administratives. Et nous serons payés, notés et évalués en conséquence.

C'est aussi la porte ouverte aux luttes d'influence entre disciplines (on le pressent déjà), aux conflits entre collègues, à la concurrence entre établissements, puisque de toute façon le conseil pédagogique, chacun le sait bien, n'aura pas d'autres possibilités que d'ajuster la pénurie globale aux situations locales.

Le conseil pédagogique a été conçu et voulu comme un simple instrument de « *management* », ajusté aux impératifs d'une « culture » de résultats, où seule la baisse de la dépense publique est un objectif en soi. Nous connaissons déjà les prochaines étapes : le salaire au mérite, la constitution d'indices de performance des établissements, le recrutement local, la précarisation etc... Mais rien n'est encore joué. Il faut se mobiliser.

EPEP ? ON N'EN VEUT PAS !

Des projets de lois prévoient de modifier complètement le fonctionnement des écoles primaires. Depuis 2004, il est question de regrouper des écoles en EPEP (Etablissement Public d'Enseignement Primaire).

La gestion de ces EPEP se fera par un conseil d'administration de 13 personnes : 1 directeur d'établissement, « désigné par l'académie, autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du service public » (projet de loi 2009), 4 représentants de la commune ou des communes, 4 représentants élus des personnels, dont 3 enseignants et 1 élu du personnel non enseignant, 4 parents d'élèves élus. Le Président est élu par ce Conseil d'Administration (CA), parmi le directeur ou les 4 représentants de la commune.

Ce CA, où il n'y a que 3 enseignants sur 13 personnes, remplace le conseil d'école, où les enseignants étaient majoritaires. Il décidera du projet d'établissement, du règlement intérieur, du budget, du recrutement du personnel non-enseignant, de toutes conventions, de l'accueil, de l'information et de la participation à la vie de l'établissement des parents d'élèves. Le bilan annuel des résultats des élèves sera présenté au CA, ainsi que les actions en justes et les transactions...

Cela implique que les enseignants peuvent devenir de simples exécutants des projets demandés par la mairie, l'académie ou les parents d'élèves.

Les choix pédagogiques seront donc modifiés en fonction de la volonté du CA.

Les projets d'établissement pourront dépendre des résultats des élèves, notamment aux évaluations nationales.